SETEMI
Société par actions simplifiée au capital de 146 351,06 euros
Siège social : 10, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
R.C.S. NANTERRE B 317 959 526

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2004

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 JUIL. 2007

L'an deux mille quatre,
Le vingt huit juin,
Au siège social,

SOFINA, sarl au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 78, rue de la République, 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 326 966 728,

Représentée par Monsieur Philippe TAUBREGEAS, son gérant,

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 JUIL. 2007
DEPOT N° 4015

Associé unique de la société en en-tête,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la société, SOFINA, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- l'affectation du résultat de cet exercice,

- la mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- l'augmentation de capital de 146 351,06 euros à 147 000 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » à hauteur de 648,94 euros ; modification corrélative des statuts,

- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes

Copie certifiée conforme à l'original
Le président

annuels de cet exercice, tels qu'ils lui sont présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 98 906 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans le rapport de gestion.

L'associé unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 1 118 euros, ainsi que l'impôt sur le sociétés correspondant s'élevant à 373 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 98 906 euros de la façon suivante :

Distribution de 75 000 euros, le solde soit 23 906 euros est affecté au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique Président, savoir :

1 – avance en compte courant à Sofina de 338 910,23 euros, rémunérée au taux de 2 %, soit 6 778,20 euros.

2 – facturation par notre société mère, SOFINA, de prestations administratives couvrant l'assistance comptable et administrative et l'intervention de Monsieur philippe TAUBREGEAS, gérant de SOFINA et président de SETEMI, qui n'est pas rémunéré par SETEMI : 154 782 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de porter le capital de 146 351,06 euros à 147 000 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » à hauteur de 648,94 euros.

L'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE (147 000) EUROS.

Le capital est divisé en 600 actions de 245 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 27/11/2006 Bordereau n°2006/519 Case n°6 Ext 2613

Enregistrement	: 230 €	Pénalités :	62 €
Timbre	: 36 €	Pénalités :	8 €
Total liquidé	: trois cent trente-six euros		
Montant reçu	: trois cent trente-six euros		

L'Agente

L'Agent des Impôts
Florence AUGE

DUPLICATA

SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE ENTRETIEN MAINTENANCE INSTALLATION
Société par actions simplifiée au capital de 147 000 euros
Siège social : 10, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
R.C.S. NANTERRE B 317 959 526

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 28 juin 2004 : augmentation de capital.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société à responsabilité limitée SETEMI a été constituée par acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en date du 27 février 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 novembre 2000.

ARTICLE 2. - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet la création, l'installation, l'exploitation et la maintenance de toute installation thermique, frigorifique, climatique et force matrice dans toutes leurs formes et leurs applications.

La fabrication, l'entretien de tous objets industriels nécessitant une remise en état.

La réalisation et l'entretien de tous travaux sur les ensembles immobiliers ou industriels et toutes opérations commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"Société d'Exploitation Technique Entretien Maintenance Installation "**

En abrégé" **SETEMI**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 10, rue Ernest Renan – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE (147 000) EUROS.

Le capital est divisé en 600 actions de 245 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs" - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *« registre des mouvements »*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions sont libres entre actionnaires et au bénéfice de tiers.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient pour toutes décisions, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 Le premier Président est Monsieur Philippe TAUBREGEAS nommé sans limitation de durée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale des associés à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

2. Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende, cumulatif, égal à 5 % du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Le solde, s'il en existe, sera distribué, à l'ensemble des actionnaires, à titre de super dividende, à concurrence de 60 % de son montant.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Monsieur Stéphane BENNAIM – 37, rue Ernest Conacq – 92300 LEVALLOIS-PERRET ;

Suppléant : Monsieur Robert MORENO – 39, Boulevard des Capucines – 75002 PARIS.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Les frais de la procédure seront supportés dans les conditions que le Président du Tribunal fixera souverainement.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts modifiés par l'Associé unique en date du 28 juin 2004.

